LOI PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION STRATEGIQUE DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT ET DE SUIVI DES PERFORMANCES DES ETABLISSEMENTS ET **ENTREPRISES PUBLICS**

Dahir n° 1-21-96 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE **QUI SUIT** :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

¹⁻ Bulletin officiel Nº 7010 - 25 hija 1442 (5-8-2021)

LOI N° 82-20 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION STRATEGIQUE DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT ET DE SUIVI DES PERFORMANCES DES ETABLISSEMENTS ET **ENTREPRISES PUBLICS**

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné, dans la suite de la présente loi, par « Agence nationale ».

Le siège de l'Agence nationale est fixé à Rabat.

Article 2

L'Agence nationale est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Article 3

On entend, au sens de la présente loi, par :

- a. Etablissements publics: les établissements publics figurant sur le tableau n° 1 annexé à la présente loi ;
- publiques : les entreprises publiques b. Entreprises participation directe de l'Etat figurant sur le tableau n° 2 annexé à la présente loi ;
- c. Participations: les participations détenues, exclusivement ou conjointement, par l'Etat, les établissements publics ou les entreprises publiques dans le capital des sociétés figurant sur le tableau n° 3 annexé à la présente loi;

- d. Organe délibérant : l'organe investi des pouvoirs et des attributions nécessaires à l'administration des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés prévues au paragraphe c) ci-dessus;
- e. Opérations sur le capital : les opérations affectant la part sociale et/ou la position de l'Etat actionnaire dans des entreprises publiques et des sociétés prévues au paragraphe c) ci-dessus ou la part sociale et/ ou la position des établissements et entreprises publics actionnaires dans le capital de leurs filiales et sous-filiales;
- f. **Politique actionnariale de l'Etat** : la politique qui traduit les stratégiques et les objectifs l'actionnariat de l'État, son rôle dans la gouvernance des établissements et entreprises publics et la manière dont il met en œuvre cette politique.

Les orientations stratégiques de la politique actionnariale de l'Etat sont approuvées conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

L'autorité gouvernementale chargée des finances conformément aux orientations stratégiques de la politique actionnariale de l'Etat, le projet de la politique actionnariale de l'Etat sur proposition de l'Agence nationale et après avis de l'Instance de concertation prévue à l'article 22 de la présente loi.

Le projet de la politique actionnariale de l'Etat est approuvé conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution.

La politique actionnariale de l'Etat est actualisée, chaque fois que nécessaire, selon les mêmes formes.

Article 4

La présente loi s'applique aux établissements publics, aux entreprises publiques et aux participations tels qu'ils sont définis par l'article 3 cidessus.

Les tableaux visés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 3 ci-dessus peuvent être modifiés et complétés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre II : Missions de l'Agence nationale

Article 5

L'Agence nationale veille aux intérêts patrimoniaux de l'Etat actionnaire, gère les participations de l'Etat et assure le suivi et l'appréciation des performances des établissements et entreprises publics.

A cet effet, elle :

- a. Propose à l'autorité gouvernementale chargée des finances la politique actionnariale de l'Etat et la met en œuvre ;
- b. Représente, nonobstant toute disposition contraire, l'Etat actionnaire:
- Dans les assemblées d'actionnaires, les organes délibérants et les comités spécialisés des entreprises publiques et exprime, à ce titre, la position de l'Etat actionnaire;
- Dans les assemblées d'actionnaires et, le cas échéant, les organes délibérants des sociétés à participation directe de l'Etat figurant sur le tableau n° 3 annexé à la présente loi et exprime, à ce titre, la position de l'Etat actionnaire;
- c. assiste avec voix délibérative, nonobstant toute disposition des organes délibérants contraire, aux réunions établissements publics et participe aux réunions des comités spécialisés institués auprès de leurs organes délibérants;
- d. veille à l'instauration des pratiques de bonne gouvernance dans les établissements et entreprises publics conformément à la législation relative à la réforme des établissements et entreprises publics et aux textes pris pour son application;
- e. coordonne la position des administrateurs représentant l'Etat, autres que les autorités gouvernementales, dans les organes de gouvernance des entreprises publiques;
- f. assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises et des recommandations émises par les organes délibérants et les comités spécialisés des établissements et entreprises publics ;
- g. propose à l'autorité gouvernementale chargée des finances :
- les projets de prise de participations directe de l'Etat et les met en œuvre;

- les opérations sur le capital concernant les sociétés figurant sur le tableau n° 3 annexé à la présente loi;
- toute mesure destinée à valoriser les participations de l'Etat.
- h. apprécie la gestion des établissements et entreprises publics au regard de la politique actionnariale de l'Etat;
- i. évalue les performances des établissements et entreprises publics;
- j. propose, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé, les opérations de privatisation;
- k. procède, conformément à la législation relative à la réforme des établissements et entreprises publics, à une évaluation périodique des missions dévolues aux établissements publics et des activités relevant de l'objet social des entreprises publiques afin de s'assurer de leur pertinence;
- 1. élabore des états financiers consolidés de l'Etat actionnaire donnant une image fidèle sur l'actif et le passif des établissements et entreprises publics, leur situation financière et leurs résultats;
- m. formule son avis sur les projets de contrats programmes que l'Etat envisage de conclure avec les établissements et entreprises publics et participe au suivi de leur mise en œuvre ;
- n. réalise toute étude et diligente toute opération d'audit concernant la gestion des établissements et entreprises publics;
- o. fournit des prestations aux tiers en rapport avec les missions qui lui sont imparties;
- p. établit un rapport annuel sur l'Etat actionnaire.

Le rapport visé au paragraphe p) ci-dessus a pour objet :

- de dresser un bilan d'action de l'Agence nationale en matière de mise en œuvre de la politique actionnariale de l'Etat;
- d'exposer la situation financière des établissements entreprises publics et de rendre compte de leurs performances;

- d'établir l'inventaire des participations prévues au paragraphe c) de l'article 3 ci-dessus ;
- de retracer les opérations sur le capital et, le cas échéant, les opérations de transfert des entreprises publiques au secteur privé;
- de formuler toute recommandation ou proposition destinée à valoriser les participations de l'Etat et à accroître les performances des établissements et entreprises publics.

Le rapport sur l'Etat actionnaire est soumis à SA MAJESTE LE ROI et est rendu public.

Article 6

Les conclusions des opérations d'audit prévues au paragraphe n) de l'article 5 ci-dessus sont soumises par l'Agence nationale au Chef du gouvernement et aux autorités gouvernementales de tutelle.

Article 7

L'Agence nationale est, obligatoirement, saisie pour avis des opérations suivantes :

- la création de filiales ou de sous-filiales d'établissements et d'entreprises publics;
- les prises de participation de tout établissement public ou entreprise publique dans le capital d'une entreprise privée.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé et après avis de l'Agence nationale.

Article 8

L'Agence nationale donne son avis sur les opérations concernant les projets de fusion ou de scission d'entreprises publiques, les projets d'augmentation ou de réduction de la part sociale détenue par l'Etat dans le capital des entreprises publiques et les projets de cession d'actifs ou de participations d'établissements et d'entreprises publics.

Article 9

Les modalités d'application des dispositions des articles 7 et 8 cidessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Les établissements et entreprises publics sont tenus de communiquer à l'Agence nationale, à sa demande, tous les documents, données ou informations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties.

Chapitre III : Des organes d'administration et de gestion

Article 11

L'Agence nationale est administrée par un Conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Article 12

En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, le Conseil d'administration est présidé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 13

Outre le président, le Conseil d'administration se compose de cinq (5) représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire et de trois (3) membres indépendants.

conditions et modalités de désignation des membres indépendants sont fixées par voie réglementaire.

Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil, à titre consultatif, tout expert dont il juge la présence utile.

Article 14

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence nationale.

A cet effet, il:

- Délibère sur la politique actionnariale de l'Etat proposée par le directeur général avant sa soumission gouvernementale chargée des finances;
- Approuve le plan de mise en œuvre de la politique actionnariale de l'Etat;
- Approuve le programme d'action annuel de l'Agence nationale:
- Délibère sur les propositions relatives aux opérations de privatisation prévues au paragraphe j) de l'article 5 ci-dessus ;
- Arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels ;
- Fixe les tarifs des prestations prévues au paragraphe o) de l'article 5 ci-dessus;
- Arrête les états de synthèse de l'exercice comptable clos ;
- Approuve les instruments de gestion ci-après :
- L'organigramme f fixant les structures organisationnelles de l'Agence nationale et leurs attributions;
- Le statut du personnel;
- Le règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés;
- Approuve le rapport annuel sur l'Etat actionnaire ;
- Approuve le rapport annuel de gestion.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au directeur général pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 15

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an, afin :

- D'arrêter les états de synthèse de l'exercice clos, le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant;
- D'évaluer le programme d'action de l'Agence nationale en matière de gestion des participations de l'Etat, de suivi des performances des établissements et entreprises publics et de mise en œuvre de la politique actionnariale de l'Etat.

Article 16

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Le Conseil d'administration institue des comités spécialisés dont un comité d'audit et un comité de stratégie et d'investissement.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par décision du Conseil d'administration.

Article 18

Le directeur général de l'Agence nationale est nommé conformément à la législation relative aux nominations aux fonctions supérieures.

Article 19

Le directeur général dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence nationale.

A cet effet, il:

- a. Exécute les décisions du Conseil d'administration;
- b. Règle les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'administration;
- c. Propose la politique actionnariale de l'Etat et la soumet à la délibération du Conseil d'administration;
- d. Prépare le plan de mise en œuvre de la politique actionnariale de l'Etat et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration;
- e. Établit les propositions relatives aux opérations de privatisation prévues au paragraphe j) de l'article 5 ci-dessus et les soumet aux délibérations du Conseil d'administration;
- f. Elabore le projet de budget;
- g. Propose au Conseil d'administration les tarifs des prestations prévues au paragraphe o) de l'article 5 ci- dessus ;

- h. Gère les affaires de l'Agence nationale, en coordonne les activités et agit en son nom;
- i. Recrute, gère la carrière professionnelle du personnel et nomme aux postes de responsabilité conformément au statut du personnel de l'Agence nationale;
- j. Représente l'Agence nationale et fait tout acte conservatoire ;
- k. Représente l'Agence nationale en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense de ses intérêts, à condition d'en aviser, immédiatement, le président du Conseil d'administration;
- 1. Propose au Conseil d'administration l'organigramme fixant les structures organisationnelles de l'Agence nationale et leurs attributions, le statut du personnel et le règlement fixant les règles et les modes de passation des marchés;
- m. Élabore le projet du rapport sur l'Etat actionnaire prévu au paragraphe p) de l'article 5 ci-dessus et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration;
- n. Établit le rapport annuel de gestion de l'Agence nationale et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Chapitre IV: Organisation financière

Article 20

Le budget de l'Agence nationale comprend :

- a. En recettes:
- Les dotations de l'Etat ;
- Le produit des rémunérations pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre recette en rapport avec les missions imparties à l'Agence nationale.

- b. En dépenses :
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Toute autre dépense en rapport avec les missions dévolues à l'Agence nationale.

Article 21

Le directeur général est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'Agence nationale.

Chapitre V : De l'Instance de concertation sur la politique actionnariale de l'Etat

Article 22

Il est institué, sous la présidence du Chef du gouvernement, une Instance de concertation sur la politique actionnariale de l'Etat, désignée, dans la suite de la présente loi, par « Instance ».

L'Instance est chargée, en particulier, des missions suivantes :

- Donner son avis sur le projet de la politique actionnariale de l'Etat et sur le plan de sa mise en œuvre ;
- Proposer toute mesure destinée à valoriser les participations de l'Etat et à accroître les performances des établissements et entreprises publics;
- Emettre toute recommandation susceptible d'assurer la mise en cohérence des missions des établissements publics et des activités des entreprises publiques avec les politiques publiques et les stratégies sectorielles arrêtées par l'Etat.

Article 23

La composition et les modalités de fonctionnement de l'Instance sont fixées par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre VI : Du contrôle financier de l'Etat

Article 24

L'Agence nationale n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

L'objet et les modalités d'exercice du contrôle financier de l'Etat sont définis dans une convention conclue entre l'Etat et l'Agence nationale.

Ce contrôle porte, en particulier, sur la conformité des décisions de l'Agence nationale aux dispositions de la présente loi et sur l'appréciation de ses performances au regard des objectifs qui lui sont assignés.

La convention de contrôle est signée au nom de l'Etat par le Chef du gouvernement et au nom de l'Agence nationale par le directeur général, après accord du Conseil d'administration.

Chapitre VII: Personnel de l'Agence nationale

Article 25

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, l'Agence national dispose de son propre personnel recruté conformément au statut du personnel.

Outre le personnel visé au premier alinéa ci-dessus, l'Agence nationale peut faire appel à des fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'Agence nationale peuvent être intégrés, à leur demande, dans les cadres de l'Agence nationale, dans les conditions fixées par le statut du personnel.

La situation conférée par le statut du personnel de l'Agence nationale aux fonctionnaires intégrés ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur intégration.

Les services effectués par les fonctionnaires intégrés dans leur administration d'origine sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence nationale.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut du personnel de l'Agence nationale, les fonctionnaires détachés conservent l'intégralité des droits et avantages dont ils bénéficiaient au sein de leur cadre d'origine.

Article 26

Nonobstant toute disposition contraire, le personnel intégré dans les services de l'Agence nationale continue à être affilié, en ce qui concerne le régime de pensions, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son intégration.

Chapitre VIII : Dispositions diverses et finales

Article 27

Les membres indépendants visés à l'article 13 ci-dessus perçoivent des indemnités en rémunération de leur activité.

Le montant et les modalités d'octroi de ces indemnités sont fixés par voie réglementaire.

Article 28

Les établissements publics exerçant une activité marchande seront transformés en sociétés anonymes, dans les conditions prévues par la législation relative à la réforme des établissements et entreprises publics.

Toute transformation de l'un des établissements publics en société anonyme entraîne d'office son reclassement dans la liste des entreprises publiques figurant sur le tableau n° 2 annexé à la présente loi et ce, dès l'entrée en vigueur de la loi décidant cette transformation.

Article 29

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la présente loi, les administrateurs représentant l'Etat actionnaire au sein des organes délibérants des entreprises publiques et, le cas échéant, des sociétés à participation directe de l'Etat figurant sur le tableau n° 3 annexé à la présente loi continueront d'exercer leurs fonctions.

Article 30

Nonobstant toute disposition contraire, les établissements publics soumis au contrôle préalable seront, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soumis au contrôle d'accompagnement prévu au chapitre IV de la loi précitée n° 69-00.

Article 31

L'Agence nationale est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, contrats ou conventions relevant des missions qui lui sont imparties et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 32

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de mise en place des organes d'administration et de gestion de l'Agence nationale.



Annexe à la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestionstratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics

Tableau n° 1: liste des établissements publics:

DENOMINATION
AGENCE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DE LA LAGUNE DE MARCHICA
AGENCE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU BOU REGREG
AGENCE NATIONALE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU
CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE
AGENCE NATIONALE DES PORTS
CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION
FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL
FONDS HASSAN II POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
LABORATOIRE OFFICIEL D'ANALYSES ET DE RECHERCHES CHIMIQUES DE CASABLANCA
AGENCE MAGHREB ARABE PRESSE
OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS
OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE
OFFICE NATIONAL DES HYDROCARB <mark>UR</mark> ES ET DES MINES
OFFICE NATIONAL DES PECHES

Tableau n $^{\circ}$ 2: liste des entreprises p u b l i q u e s a participation

Directe de l'Etat:

Dénomination sociale	
SOCIETE NATIONALE DES AUTOROUTES DU MAROC	
BARID AL-MAGHRIB	
SOCIETE DE PRODUCTIONS BIOLOGIQUES ET	
PHARMACEUTIQUES	
VETERINAIRES	
CREDIT AGRICOLE DU MAROC	
DIYAR AL MADINA	
FONDS MOHAMMED VI POUR L'INVESTISSEMENT	
HOLDING AL OMRANE	
SOCIETE IDMAJ SAKAN	
ITHMAR AL MAWARID	
JARDIN ZOOLOGIQUE NATIONAL	
SOCIETE LA MAMOUNIA	
DEPOSITAIRE CENTRAL - MAROCLEAR	
MOROCCAN AGENCY FOR SUSTAINABLE ENERGY	
LA MAROCAINE DES JEUX ET DES SPORTS	
MOROCCO INVESTISSEMENT AUTHORITY	
SOCIETE NADOR WEST MED	
OCPSA	
COMPAGNIE NATIONALE DE TRANSPORTS AERIENS "ROYAL AIR	
MAROC"	
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE MAZAC	SAN
SOCIETE D'AMENAGEMENT POUR LA RECONVERSION	
DE LA ZONEPORTUAIRE DE TANGER VILLE	
SOCIETE D'INGENIERIE ENERGETIQUE	
SOCIETE MAROCAINE D'INGENIERIE TOURISTIQUE	
SOCIETE NATIONALE D'ETUDES DU DETROIT DE GIBRALTAR	
SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DE FINANCEMENT DE	
L'ENTREPRISE	
SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION	
SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE	
SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS	
SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DE SEMENCES	
SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMUNAL	
SOCIETE NATIONALE DE REALISATION ET DE GESTION DES STA	DES
SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS AUDIOVISUELLES	
"SOREAD"	
SOCIETE ROYALE D'ENCOURAGEMENT DU CHEVAL	
SOCIETE RABAT REGION AMENAGEMENT	
TANGER MED PORT AUTHORITY	
AGENCE SPECIALE TANGER MEDITERRANEE	

Tableau n° 3 : les participations détenues, exclusivement ou conjointement, par l'Etat, les établissements publics ou les entreprises publiques dans le capital des sociétés suivantes :2

DENOMINATION SOCIALE	
SOCIETE ASMA INVEST	
SOCIETE CASABLANCA TRANSPORTS	
SOCIETE ITISSALAT AL-MAGHRIB	
LABORATOIRE METALLURGIQUE D'ETUDES ET DE CONTROLE	
SOCIETE ARABE LIBYO-MAROCAINE HOLDING	
SOCIETE MAROCAINE D'ASSURANCE A L'EXPORTATION	
SOCIETE TANGEROISE D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES	

